

DECISION DCC 19-030
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2018 sous le numéro 2731/457/REC-18, par laquelle monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN, domicilié à Cotonou, 03 BP 2254, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN, expose qu'il était inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée de 2014 ; que curieusement, en 2016, il n'a pas retrouvé son nom



sur cette liste ; qu'il a entrepris sans succès des réclamations auprès du COS/LEPI ;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 20 décembre 2018, a fait observer qu'après vérification le nom du requérant ne figure pas dans le fichier électoral national ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN est fondée ; que cependant, il n'a produit ni le récépissé de collecte de données, ni l'ancienne carte d'électeur à l'appui de ses prétentions ; qu'en outre, les recherches effectuées par l'Agence nationale de traitement ont révélé qu'il n'est pas inséré au fichier électoral national ; que dès lors, il y a lieu de rejeter sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La demande de monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Sovi Jean Arcadius MIESAN, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

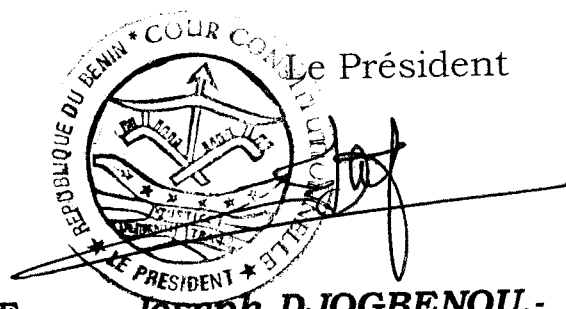
Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président



Joseph DJOGBENOU.-